

GE_GERICHTE ACJC/547/2022 vom 17. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_547_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/547/2022 du 17 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/547/2022 del 17 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le débiteur et les créanciers peuvent attaquer la décision du juge du concordat par la voie du recours, conformément au Code de procédure civile (art. 295c LP; art. 309 let. b ch. 7 CPC et 319 let. a CPC).

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 et al. 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC).

E. 1.5

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2).

E. 1.5.1

L'art. 192 LP prévoit que la faillite est prononcée d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi, notamment dans le cadre d'une procédure concordataire (TALBOT, Kommentar zum SchKG, 4ème éd., 2017, n. 1 ad art. 192 LP). Dans le cadre du recours de l'art. 174 LP – applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP –, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1, 2ème phrase, LP). Dans le cadre d'un recours contre un prononcé de faillite sans poursuite préalable, seuls les pseudo-nova sont en principe recevables, les hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP étant étrangères à ce type de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1).

E. 1.5.2

En l'espèce, la recourante a formé des allégations et déposé des pièces nouvelles. Celles-ci sont irrecevables en tant qu'elles ne sont pas datées, dans la mesure où il ne peut être nécessairement retenu qu'il s'agit de pseudo-nova, ou

C/25111/2020 sont postérieures au 17 décembre 2021. Les autres pièces nouvelles sont recevables.

E. 1.6

Les conclusions nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La recourante a conclu à la prolongation de six mois du sursis concordataire qui lui avait été accordé par jugement du 24 juin 2021. Elle avait toutefois conclu en dernier lieu devant le Tribunal à l'octroi d'un délai de trois mois. La conclusion tendant à une prolongation d'une durée supérieure est dès lors irrecevable.

E. 2

La recourante soutient que le Tribunal aurait violé l'art. 295b LP al. 1 LP en refusant de prolonger le sursis concordataire définitif qui lui avait été octroyé par jugement du 24 juin 2021. Il devait être procédé, dans un premier temps, à l'assainissement de D_____ SA par l'homologation d'un premier concordat. Dans ce contexte, A_____ SA, qui est créancière de D_____ SA, obtiendrait des actions de I_____ LTD qu'elle pourrait réaliser.

E. 2.1

Si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois (art. 294 al. 1 LP). Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à douze mois et, dans les cas particulièrement complexes, jusqu'à 24 mois (art. 295b al. 1 LP). Seul le commissaire a qualité pour soumettre au juge du concordat une proposition selon l'art. 295b LP. Le débiteur ou le créancier qui a demandé le sursis concordataire n'a donc pas qualité pour le faire (BAUER/LUGINBÜHL, Basler Kommentar SchKG, 3ème éd., 2021, n. 4 ad art. 295b LP; UMBACH- SPAHN/KESSELBACH/FINK, Kommentar zum SchKG, 4ème éd., 2017, n. 3 ad art. 295b LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a déjà bénéficié d'un sursis définitif de six mois selon le jugement du 24 juin 2021, soit la durée maximale prévue par l'art. 294 al. 1 LP. La demande de prolongation a été formulée devant le Tribunal par cette dernière, mais pas par le commissaire, comme cela devait être le cas en application de l'art. 295b al. 1 LP. Le commissaire a certes indiqué dans son rapport du 6 décembre 2021 qu'il pourrait proposer de donner une suite favorable à la requête de A_____ SA d'obtenir une prolongation du sursis définitif de six mois au sens de l'art. 295b LP mais, lors de l'audience devant le Tribunal du 13 décembre 2021, il n'a pas sollicité de prolongation de délai. En outre, dans ses déterminations sur le recours adressées à la Cour, le commissaire s'est limité à s'en remettre à l'appréciation de la Cour, sans toujours déclarer être favorable à une prolongation du sursis.

- 7/8 -

C/25111/2020 Les conditions pour l'obtention d'un délai supplémentaire, qui excède le délai de six mois déjà accordé par jugement du 24 juin 2021 et échu le 17 décembre 2021, ne sont donc pas remplies. Le recours n'est dès lors pas fondé à cet égard.

E. 3

La recourante invoque une violation de l'art. 294 al. 3 LP. Elle soutient qu'au vu de ses perspectives d'assainissement, sa faillite ne se justifie pas.

E. 3.1

Selon l'art. 294 al. 3 LP, le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. Si la demande de prolongation du sursis concordataire définitif est rejetée ou n'est pas déposée à temps (avant l'expiration de la durée du sursis accordée jusqu'ici), cela déploie les mêmes effets que la révocation du sursis concordataire (art. 296b LP) et entraîne l'ouverture de la faillite (BAUER/LUGINBÜHL, op. cit., n. 28 ad art. 295b LP; UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/FINK, op. cit., n. 17 ad art. 295b LP).

E. 3.2

En l'espèce, aucune prolongation du sursis n'a été requise par le commissaire avant son échéance, ni, a fortiori, accordée. La conséquence est donc la faillite de la recourante. Le recours n'est dès lors pas non plus fondé sur ce point.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué d'honoraires au commissaire qui s'est déterminé par un simple courrier et n'en a pas sollicité. Le montant de l'avance de 2'000 fr. fourni par la recourante à ce titre lui sera dès lors restitué. * * * * *

- 8/8 -

C/25111/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/15908/2021 rendu le 17 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25111/2020–8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA la somme de 2'000 fr. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.